SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2022

PROCES VERBAL

L'an deux-mil-vingt-deux le vingt-six du mois de septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Ruy-Montceau (Isère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Denis GIRAUD.

Nombre de conseillers en exercice : 27 Date de la convocation : 20 septembre 2022

Quorum : 14

Présents : *Denis GIRAUD, Jean-Luc VERJAT, Christine GAGET, Frédérick CHATEAU, Mireille BARBIER, Enguerrand BONNAS, Karen ANDREIS, Eric SCHULZ, Karine PLATEAU, Marie-Pierre FERLET, Véronique REBOUL, Cécile RIBEIRO, Virginie MARIN, Olivier MARIE-CLAIRE, Sandrine CHAVENT, Guy RABUEL, Jacqueline RABATEL, Jean-Jacques HYVER, Madeleine HANUS, Régine COLOMB, Pascal FARIN, Didier DE BELVAL et à partir du point n°3, Elisabeth SKRZYPCZAK*

Excusés : *Aristide RICCIARDONE (pouvoir à Jean-Luc VERJAT), Manon CONESA (pouvoir à Véronique REBOUL), Lilian RENAUD (pouvoir à Régine COLOMB).*

Absent : *Stéphane VEYET*

Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir : 26

Secrétaire de séance : *Christine GAGET*

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la séance de conseil du 29 août 2022
2. Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal
3. Décision de la modification du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation du Plan Local d'Urbanisme dans le cadre d'une procédure de modification n°2 du PLU
4. Cession d'une parcelle au bénéfice des établissements Philippe
5. Convention de valorisation des certificats d'économie d'énergie avec TE38
6. Régularisation du tableau des effectifs périscolaires
7. Ajustements du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
8. Consultation pour l'ouverture des commerces le dimanche
9. Admissions en non-valeur
10. Indemnité de régisseur pour le CLSH
11. Questions diverses

Le maire procède à l'appel à 19h02 et constatant le quorum atteint, ouvre la séance.

1- Approbation du procès-verbal de la séance de conseil du 29 août 2022

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 29 août 2022.

M.RABUEL explique que de nouvelles dispositions applicables depuis la fin juillet 2022 dispose que le procès-

verbal ne peut être publié qu'après la fin de la séance suivante pour laisser le temps de corriger d'éventuelles erreurs ou des remarques qui pourraient se faire jour. Il précise que cela est décrit dans la Loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 avec entrée en vigueur des dispositions au 1er janvier 2022.

Mme Colomb rectifie en précisant qu'il s'agit du 1er juillet 2022.

Ainsi, la mise en ligne du procès-verbal de la séance du 29 août était prématurée, et M.RABUEL en demande le retrait. Il précise qu'il y a d'autres dispositions dans cette loi, elles concernent le registre des délibérations, le recueil des actes administratifs, l'affichage des comptes rendus et pour l'intercommunalité, l'envoi à tous les conseillers municipaux des notes de synthèses des conseils communautaires ou du moins, des ordres du jour.

Concernant le contenu, dont il est précisé qu'il doit refléter la teneur des discussions du conseil, M.RABUEL juge qu'on est davantage sur un résumé et que notamment concernant la convention avec l'EPORA, il soit mentionné qu'il a signalé l'existence de frais financiers de portage et que M. le Maire l'a nié.

M. le Maire précise que de tels frais se sont appliqués sur des opérations menées autrefois par M.RABUEL, notamment pour le tènement Thévenet, mais que ce n'est pas le cas de la convention adoptée lors de la séance précédente.

Il est convenu de modifier en ce sens le procès-verbal et d'en remettre l'approbation à la séance suivante.

Concernant la publication sur le site Internet, M.GIRAUD indique qu'il a été guidé par le souci d'assurer une bonne diffusion de l'information. M.RABUEL suggère de procéder par voie de compte rendu.

2- Compte rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal

Rapporteur : Denis GIRAUD

Le Conseil Municipal a délégué au Maire un certain nombre de ses pouvoirs, pour la durée du mandat, conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales. Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire doit « en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ».
Aussi, le Maire, Denis GIRAUD informera l'Assemblée des décisions suivantes :

N° de la décision	Objet	Tiers concerné	Montant TTC
2022_081	Tapisserie et peinture salle verte	AEP Concept	22 246.80
2022_082	Elagage et fauchage d'automne	Ets Blanc	11 592 €
2022_083	Entretien véhicule Bonetti DT-083-GK	Dauphiné Poids Lourds	5 238.98 €
2022_084	Commande de fournitures d'hygiène et de produits d'entretien	ASP Environnement	5 577 .23 €

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation permanente qui lui a été confiée.

3- Décision de la modification du règlement et des orientations d'aménagement et de programmation du Plan Local d'Urbanisme dans le cadre d'une procédure de modification n°2 du PLU

Rapporteur : Denis GIRAUD

M.RABUEL demande le retrait de cette délibération car il estime n'avoir pas disposé des informations nécessaires : pas de cartographie, pas de périmètre des OAP, pas de règlement des futures OAP, donc impossibilité d'avoir un débat dans des conditions objectives.

M.le Maire refuse ; il souligne que ces éléments existent déjà dans le PLU actuel.

M.RABUEL indique qu'il ne participera pas au débat, de même que le groupe opposition.

M.CHATEAU mentionne qu'il existe un délai de cinq jours entre la convocation et la séance de conseil, que ce délai peut être mis à profit pour solliciter tout complément d'information et souligne qu'aucune demande n'a été formulée.

M.le Maire décide de poursuivre l'examen de la délibération. Il rappelle que la commune a été engagée lors d'un précédent mandat et sous la conduite de M.RABUEL dans un PLU incluant dans son PADD des objectifs de création de logements dont 60% devaient être sociaux. La modification proposée ne vise qu'à remplir cet engagement, dont on est très éloigné aujourd'hui, en modifiant l'OAP3 bis dans la plaine du milieu ainsi que d'autres espaces interstitiels de dimension plus réduite en zone urbaine, en veillant à faciliter l'accession à la propriété des jeunes ménages, au moyen de baux réels et solidaires permettant de réduire la charge financière du foncier.

L'objectif est de 228 logements sociaux sans consommer trop de foncier et en conservant des surfaces disponibles pour le futur, tout en s'assurant de la proximité de services, du stationnement, de l'accès aux transports en commun et des connexions des circulations avec le voisinage. Cela est très proche de la cible théorique de 234 logements. L'actuelle municipalité ne fait en cela que tenir l'engagement pris par la précédente dans le PLU.

M.RABUEL entend que son équipe n'aurait pas suffisamment construit : il observe que ce n'est pas vraiment le discours qu'il lui aura été donné d'entendre antérieurement. Il estime que cet engagement de rattrapage par la nouvelle équipe aurait dû être affirmé pendant la campagne électorale car il n'en a jamais été parlé.

Ce point est vivement contesté. M. Giraud rappelle que le taux de logement sociaux était de 7.7 % à la fin du mandat au lieu de 20 % fixés par la Loi. M.RABUEL s'en dit très content.

M.RABUEL signale que le Sénat a ouvert la possibilité d'un plus grand étalement dans le temps des réalisations, évoquant un horizon 2033. Il considère que l'Etat agit ainsi pour éviter de construire des quartiers nécessitant par la suite de lourds investissements de rénovation urbaine, comme on l'a observé à Villefontaine, à l'Isle d'Abeau ou à Champfleuri. Il ne comprend pas la volonté fiévreuse à réaliser ces 228 logements et estime qu'il est facile de mettre en place avec l'Etat un contrat de mixité sociale pour repousser l'échéance.

M. le Maire expose qu'un tel contrat est d'ores et déjà en préparation mais que l'Etat a bien fait comprendre que pour obtenir son soutien, il convenait d'abord de se rapprocher de l'objectif pour ensuite bénéficier d'un étalement.

M. RABUEL déclare que les engagements de construction ont été pris sans quoi le PLU n'aurait jamais été validé par l'Etat. Il déplore que cela n'ait pas été dit pendant la campagne électorale.

Il s'attire de vives protestations.

M.GIRAUD souligne que la commune est astreinte annuellement à 65 000 € de pénalités à cause du déficit de construction de logements, ce qui représente l'équivalent des deux tiers du budget d'entretien de la voirie et qu'il a dû agir avec vigueur pour éviter que la commune soit placée en situation de carence au regard de la Loi SRU. Il ne se satisfait pas d'entendre affirmer que la municipalité sortante se proposait de ne pas respecter les engagements du PLU. Il n'y a pas de précipitation mais au contraire, une grande attention portée au mixage location/accession et à la qualité des programmes en se donnant les moyens de peser dans le choix des investisseurs et des bailleurs.

M.GIRAUD insiste par ailleurs sur la suppression d'une OAP existante sur le terrain de foot. M. RABUEL s'offusque de cette assertion. M.GIRAUD rétorque qu'il y a bel et bien au PLU de 2016 une zone de mixité sociale de 50 logements inscrite sur le terrain de foot, que cela n'a pas de sens et que c'est l'occasion de la supprimer.

Mme MARIN aimerait que dans le détail du travail en cours, on prenne particulièrement en compte de manière très attentive l'esprit de la loi Climat et résilience sur l'Environnement, le cadre et la qualité de vie, la reconquête de la biodiversité, la protection des arbres.

M. Giraud indique qu'un premier rendez-vous est justement organisé le 12 octobre prochain avec les services de la DDT en présence de l'architecte et du paysagiste de l'Etat pour travailler sur les aspects qualitatifs.

Mme MARIN relève que, par exemple, il n'y a pas eu un arbre de planté dans le secteur investi par la SEMCODA et juge qu'il y a lieu de s'inquiéter.

M.GIRAUD en est d'accord, constate également que suite à des décisions unilatérales de la SEMCODA, les réalisations ne sont pas conformes au permis de construire et considère qu'il est de la responsabilité de la commune de ne pas laisser passer les nombreux manquements constatés.

M.SCHULTZ prend la parole pour lire le point n°12 du programme de campagne ainsi libellé : *« Nous reprendrons le Plan Local d'Urbanisme afin de permettre, sur la base de la plus large concertation, la mise en œuvre d'un zonage équitable autorisant la mixité entre habitations privées et petites unités à loyers modérés, la préservation des espaces naturels et la conservation des terres agricoles »*.

M.RABUEL rétorque que cela a été écrit mais pas fait.

M.GIRAUD conclut qu'il s'agit justement de le mettre en œuvre et propose, en l'absence d'autres questions, de passer au vote de la délibération :

La loi SRU du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain est venue réformer le droit de l'urbanisme et du logement en France.
Elle donne aux collectivités locales les moyens de mettre en œuvre des projets d'aménagement et de renouvellement urbain et fait évoluer l'ancien plan d'occupation des sols, document juridique souvent figé et contraignant, vers le plan local d'urbanisme, instrument dynamique tourné vers l'opérationnel.
En cela, les procédures d'évolution du document d'urbanisme sont facilitées par la réglementation en vigueur. Elles permettent aux PLU de s'adapter au contexte. Elles ont vocation à être couramment mises en œuvre pour accompagner les projets au sein du territoire.
La modification est la procédure la plus souvent mise en œuvre assurant des évolutions ponctuelles du règlement (écrit et document graphique sans toutefois porter atteinte à un seul m² de zone agricole ou naturelle, ou d'espaces remarquables à préserver notamment) et des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

C'est ce qui est proposé aujourd'hui.

RUY

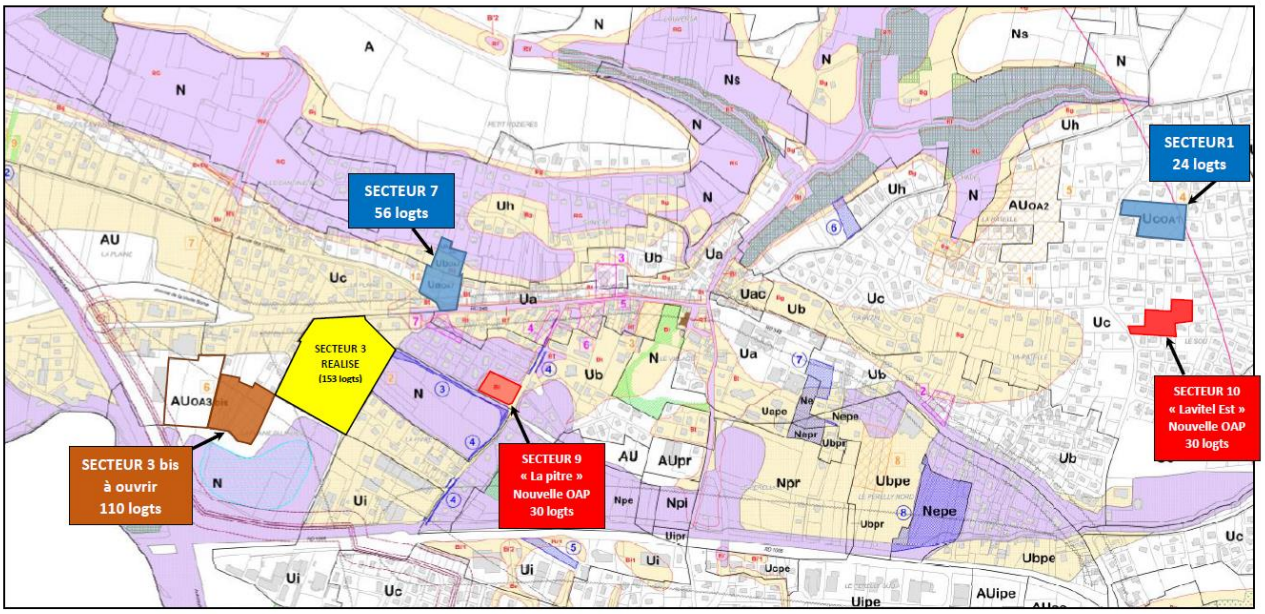

MONTCEAU

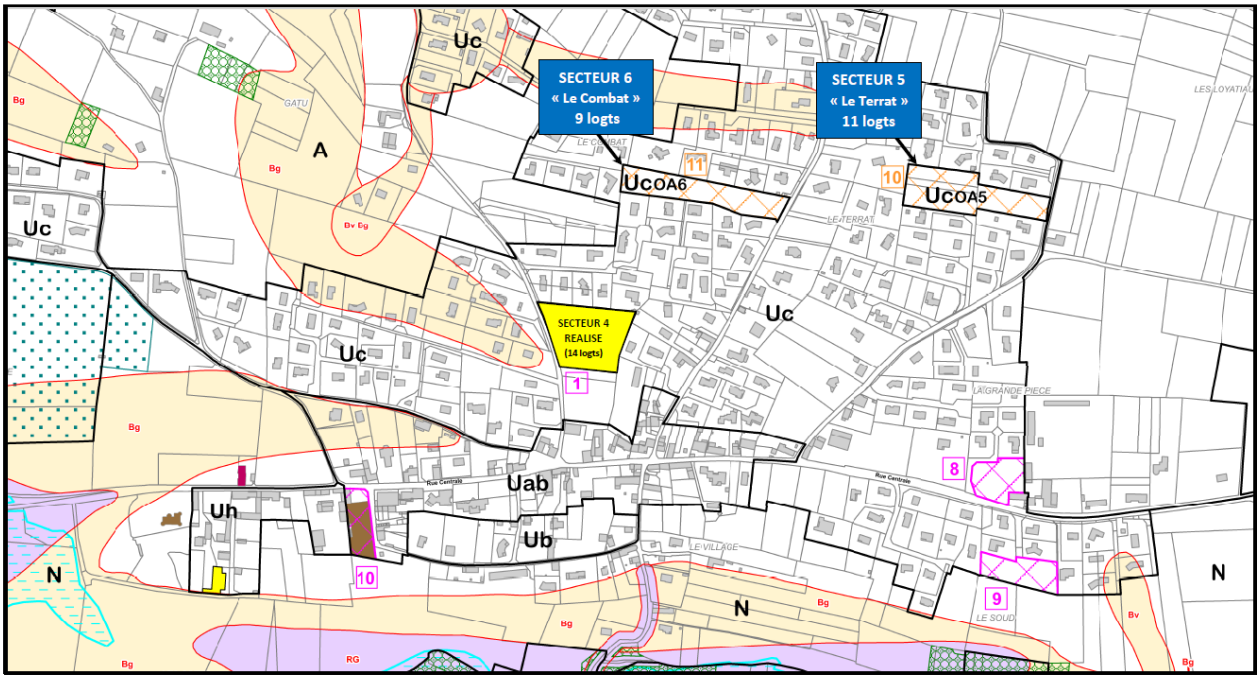

Dans un second temps, la procédure de révision, plus longue, est envisagée pour procéder à la définition d'un nouveau projet communal pour une période de 10 ans qui pourrait être de 2024 à fin 2033 avec sa traduction réglementaire et ses OAP.

La présente délibération vise à décider d'engager une modification n°2 du PLU pour faire évoluer le règlement et certaines OAP, mais aussi à justifier de la nécessité de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUOA3bis « Plaine du Milieu » pour sa partie Est destinée à un programme de logements.

Le projet de modification sera notifié au Préfet en particulier et aux Personnes publiques associées pour avis avant sa mise à l'enquête publique. Il sera regardé le respect de la législation en vigueur, notamment la

consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers conformément à la loi Climat et résilience, mais également la compatibilité avec les orientations inscrites au Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Nord Isère.

Pour rappel, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme a été approuvée le 3 octobre 2016 par délibération du Conseil municipal de Ruy-Montceau. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 6 juillet 2017 et d'une modification n°1 approuvée le 29 août 2019. Le 27 mai 2022, une mise jour à du PLU a permis d'insérer dans les Annexes du PLU les cinq périmètres délimités à l'intérieur desquels le Maire peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme tel que le prévoit les cinq délibérations n° 2021_126 à 130 prises le 6 décembre 2021.

L'article L.153-36 du code de l'urbanisme prévoit que, sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque la commune décide de modifier le règlement ou les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

L'article L.153-38 du code de l'urbanisme dispose : « Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée… du conseil municipal justifie de l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. »

Justification de l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU_{OA3bis} « Plaine du Milieu » pour sa partie Est destinée à un programme de logements

La commune a retenu, dans le PLU en vigueur, une partie du développement futur à vocation d'habitat sur le secteur Est dit de « Plaine du Milieu » sous la forme d'une zone d'urbanisation future dont l'ouverture est conditionnée à une modification du PLU (ou révision).

Depuis l'approbation du PLU le 3 octobre 2016, pour la période ouverte au 1er janvier 2013 (approbation du SCoT Nord Isère en décembre 2012), environ 410 logements ont été construits ou commencés soit environ 41 logements par an environ en moyenne correspondant à un rythme inférieur à celui inscrit au PLU (période de 2015 à fin 2026 prenant en compte la production des années 2013 et 2014), en particulier pour les logements dits sociaux qui devraient compter pour 60 % de la production de logements neufs. En effet, la Commune se doit de produire du logement abordable afin de s'inscrire dans l'objectif de rattrapage conformément à la législation en vigueur issue de la loi SRU Solidarité et renouvellement urbain, en particulier à son article 55. Dans le PLU, le secteur de la Plaine du Milieu est directement concerné pour participer à la production de logements intégrant une mixité sociale.

L'étude prospective engagée depuis avril 2021 a permis de mettre en évidence les gisements fonciers potentiellement mobilisables pour la construction de nouveaux logements notamment, mais également pour le confortement des équipements publics et services nécessaires aux habitants. Il ressort une capacité d'environ 100 logements sur la base des règles opposables au sein de l'enveloppe urbaine et hors zones AU strictes, mais aussi hors coups partis (PC autorisés, sans ouverture de chantier), en particulier un programme de 56 logements sociaux. Cette capacité peut être optimisée avec une densification sensiblement supérieure en particulier sur l'offre sociale et plus répartie sur le territoire, y compris pour de petites opérations afin de ne pas aggraver le déficit.
Considérant qu'il résulte un écart de 200 logements à autoriser et construire d'ici fin 2026 en tenant compte des opérations engagées (PC autorisés), le projet de modification du PLU inscrit l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUOA3bis pour sa partie habitat, avec une extension de son périmètre sur parties de propriétés bâties pour assurer sa desserte, pour un programme de logements d'environ 100 à 110 logements dont 55 logements sociaux au moins.

Justification au regard de la faisabilité opérationnelle du projet dans la zone AU_{OA3bis} de La Plaine du Milieu

La commune retient l'ouverture à l'urbanisation de cette zone pour les raisons suivantes :

- une mobilisation du foncier possible à court terme,
- la poursuite d'une diversification de l'offre de logements en continuité du centre-bourg de Ruy et de la Ville-centre de Bourgoin Jallieu avec une diversité des formes d'habitat et une mixité sociale avec une offre nouvelle en locatif social notamment,
- la mise en œuvre d'un parti d'aménagement fort urbain et paysager, mettant en valeur le site naturel mitoyen et les enjeux d'une limite qualitative à l'urbanisation.

Par sa localisation géographique, ce projet bénéficie de la proximité d'arrêts de bus, de commerces et services que ce soit sur Ruy ou sur Bourgoin Jallieu, mais aussi des équipements publics.

Par ailleurs, ce secteur est desservi par le réseau viaire communal et départemental (routes et modes actifs), d'une alimentation en eau potable et en électricité et d'un raccordement au réseau collectif d'assainissement des eaux usées, ainsi que des eaux pluviales.

L'ouverture partielle à l'urbanisation de cette zone AU répond donc aux critères de l'article L 153-38 puisqu'elle est décidée au regard :

- **« des capacités d'urbanisation »** telles qu'elles résultent de l'analyse présentée qui fait apparaitre que l'ouverture de ce secteur permettra d'assurer une offre foncière complémentaire conséquente pour une opération d'aménagement cohérente avec le Projet communal et les objectifs de production de logements locatifs sociaux et en accession sociale dans le cadre de programme mixte comprenant environ 100 à 110 logements au total,
- **« de la faisabilité opérationnelle du projet »** garantie par son inscription dans un projet d'aménagement d'ensemble et par la présence des réseaux techniques nécessaires, profitant de la proximité des services et des équipements publics, mais également d'un cadre paysager de qualité.

Monsieur le Maire exposera que la modification du Plan Local d'Urbanisme est rendue nécessaire pour permettre l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU_{OA3bis} assurant en particulier la poursuite de la diversification de l'offre de logements et l'accueil de nouveaux ménages sur la commune, en particulier de ménages jeunes.

Par ailleurs, avec six ans de mise en œuvre du PLU et des enjeux sur des secteurs identifiés par l'étude prospective, certaines dispositions de la partie écrite du règlement, en particulier les servitudes de mixité sociale, mais aussi des OAP nécessitent d'être précisées, modifiées ou actualisées, notamment afin de maîtriser le développement, mais aussi de mobiliser davantage de fonciers au sein de l'ensemble des enveloppes urbaines présentant des capacités résiduelles pour participer à l'effort de production de logement social.

Le code de l'urbanisme stipule que les évolutions du PLU peuvent faire l'objet d'une modification quand elles n'ont aucune conséquence sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (lorsqu'elles ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD). Les évolutions n'ayant pas pour effet la réduction d'un espace boisé, ou d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière, ni la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves nuisances, une procédure de modification du PLU peut donc être décidée. Une modification dite de droit commun, c'est-à-dire avec enquête publique, est nécessaire, prenant en compte les points retenus, en particulier l'ouverture partielle à l'urbanisation de la zone AU de de la Plaine du Milieu.

Le projet de modification sera notamment envoyé pour avis aux personnes publiques associées et fera l'objet d'une enquête publique avant son approbation par le conseil municipal.

*****

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L 153-48,
Vu le Code Général des Collectivités locales,
Vu la délibération n° 2016_101 du conseil municipal en date du 3 octobre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU),
Vu la délibération n° 2017_81 du conseil municipal en date du 6 juillet 2017 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,
Vu la délibération n° 2019_68 du conseil municipal en date du 29 août 2019 approuvant la modification n°1 du PLU,
Vu l'arrêté du Maire du 27 mai 2022 de mise à jour du PLU,

Considérant qu'il est nécessaire de faire évoluer le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que ces évolutions ne sont pas de nature à changer l'économie générale du PLU et ne concerne ni la réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou naturelle et forestière, ni la réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves nuisances.,

Le Conseil Municipal, vu cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité
[Pour : 18 voix, Ne participent pas au vote: Mesdames MARIN, RIBEIRO, COLOMB, RABATEL, Messieurs FARIN, HYVER, RABUEL et pouvoir de M.RENAUD]

DECIDE d'engager une modification du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de RUY-MONTCEAU portant en particulier sur les points suivants :

- **L'ouverture partielle de la zone AU_{OAbis} de La Plaine du Milieu motivée par la nécessité de proposer un nouvel espace pour le développement d'un nouveau programme de logements visant à diversifier le parc existant et proposer une offre sociale ;**
- **L'inscription de servitudes de mixité sociale,**
- **Des précisions et définitions d'OAP sectorielles,**
- **Des adaptations ponctuelles des dispositions du règlement.**

AUTORISE Monsieur le Maire à saisir la MRAe, à consulter les différentes personnes publiques associées et à soumettre à enquête publique le projet de modification n° 2 du PLU et toute autre démarche nécessaire à la procédure.

4- Cession d'une parcelle au bénéfice des établissements Philippe

Rapporteur : Denis GIRAUD

Par délibération n°2021_131 du 6 décembre 2021, le conseil municipal a décidé de vendre une parcelle du domaine privé communal à l'entreprise Philippe. Une erreur matérielle sur le numéro de la parcelle s'est glissée dans la rédaction. Il est proposé de la rectifier en confirmant la cession à l'euro symbolique de la parcelle non cadastrée « lot C » d'une surface de 111 mètres carrés et de la parcelle AL 81a de 27 mètres carrés, l'ensemble formant le « lot A », d'une surface de 138 mètres carrés.

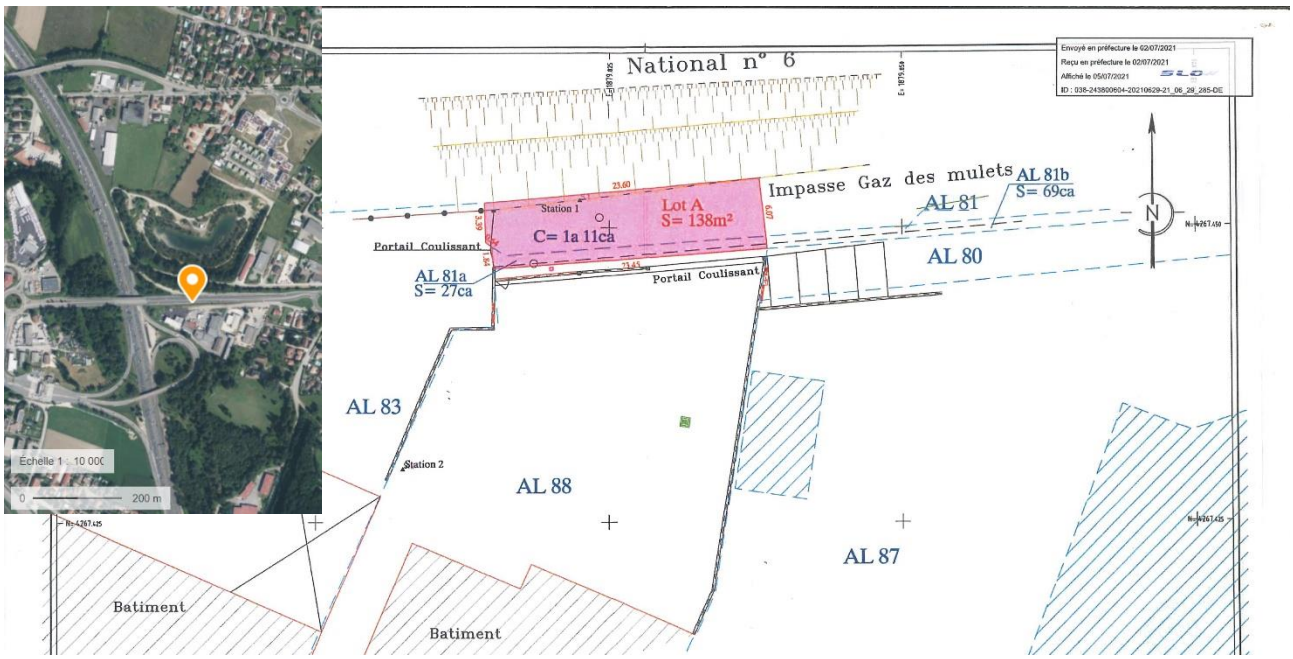

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DECIDE la cession des parcelles désignées sur le plan ci-dessus AL81a et Lot C au bénéfice de l'entreprise PHILIPPE à l'euro symbolique,
AUTORISE le Maire à signer tous les actes nécessaires à cette mutation de propriété et le charge de l'ensemble des formalités liées à cette décision.

5- <u>Convention avec TE38 pour la mutualisation et la valorisation des Certificats d'Economie d'Energie</u>
<u>Rapporteur : Denis GIRAUD</u>

La réalisation de travaux contribuant à la transition énergétique ouvre droit à l'émission de certificats d'économie d'énergie valorisables auprès des entreprises de production et de distribution d'énergie obligées par la Loi. Cela s'opère de gré à gré sur un marché des CEE, à des cours variables.

La commune sera à coup sûr concernée dans les prochaines années, ne serait-ce que par l'obligation d'améliorer la qualité thermique de ses bâtiments de plus de 1000 m² soumis au « décret tertiaire ».

Pour en obtenir la meilleure valorisation possible, il est proposé de confier à Territoire d'Énergie Isère (TE38) la gestion des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) issus de travaux d'efficacité énergétique réalisés par la commune, afin de les regrouper sur l'ensemble du département et de les céder en masse à un prix plus élevé.

Afin de pouvoir déposer, en propre, un dossier de demande de CEE, la commune devrait :

- Procéder à l'ouverture d'un compte sur le Registre National des Certificats d'Economie d'Energie,
- S'acquitter des frais pour son ouverture et pour l'enregistrement des certificats,
- Charger un agent de conduire la procédure de dépôt dans ses détails techniques et administratifs.

A défaut, il est également possible de confier à un dépositaire commun le soin d'enregistrer des certificats produits simultanément par différentes collectivités, afin d'atteindre le seuil minimum de certificats à réunir dans un dépôt. C'est ce que TE38 se propose de faire en recueillant auprès des collectivités leurs dossiers de travaux en vue d'obtenir des CEE. Après leur validation par l'Etat, l'objectif est de les vendre au plus offrant et de reverser la recette aux bénéficiaires des travaux.

Aussi est-il proposé de passer une convention pluriannuelle avec TE38 pour définir les attributions des parties et décrire les différentes procédures applicables. La commune conserve la possibilité de réserver son choix sur les opérations pour lesquelles elle envisage ou non de confier la gestion de ses CEE à TE38. Ce n'est que lorsque ce choix est arrêté que les dossiers concernés ne peuvent plus être revendiqués par une autre collectivité ou un autre organisme.

M.FARIN dit qu'il n'a pas reçu la convention.

Mme PLATEAU explique qu'en effet, pour des raisons déjà évoquées pour réduire la consommation de papier, seule la note de synthèse a été envoyée aux personnes en ayant fait la demande, le dossier imprimé étant consultable en mairie.

Le Conseil Municipal, ayant entendu le rapport de M. Le Maire, à la majorité :
[Pour : 25 voix, Contre : M. FARIN]

- **APPROUVE le principe de la convention de valorisation des certificats d'énergie ;**
- **AUTORISE le Maire à signer ladite convention, et à fournir à TE38 tous les documents nécessaires à son exécution.**
- **DONNE mandat à TE38 afin d'effectuer toutes les diligences administratives liées au dépôt des dossiers de CEE.**

6- Régularisation du tableau des effectifs périscolaires

Rapporteur : Frédérick CHATEAU

Les effectifs scolaires étant désormais arrêtés, il est nécessaire d'apporter les ajustements nécessaires à la continuité des services publics périscolaires et d'actualiser la délibération du 13 septembre 2018 relative aux besoins de renforts périscolaires.
Le rapporteur présentera les postes non-permanents ainsi détaillés :

Référence interne	Période	Quotité	Répartition quotité
2022-GAUCH	Du 01/09/2022 au 07/07/2023	4h / jour scolaire	11h20 13h20 et 16h30-18h30
2022-NOUA	Du 01/09/2022 au 31/08/2023	8h55 / jour scolaire 80h/vacances scolaires	6h45 à 11h30 12h20 à 16h30 (+ 80h /vacances)
2022-COLL	Du 01/09/2022 au 31/12/2022	4h05 / jour scolaire	7h45 à 8h20 11h20 à 13h20 16h30 à 18h
2022-LOG	Du 01/09/2022 au 31/12/2022	3h30 jour scolaire 2h/sem (5 jours)	11h20 à 13h20 16h30 à 18h 6h à 8h
2022-COTT	Du 01/09/2022 au 31/12/2022	5h / jour scolaire	7h30 à 8h20 11h20 à 13h30 16h30 à 18h30
2022-SEUX	Du 01/09/2022 au 31/12/2022	5h40 / jour scolaire 3h30/vacances scolaires	11h20-15h30 16h30 à 18h (+3h30 vacances scolaires)
2022-GAT	Du 22/08/2022 au 31/08/2022		58h / vacances scolaires
2022-LEH	Du 26/09/2022 au 07/07/2023	2h00 / jour scolaire	11h30 13h20 8h/semaine

Le conseil municipal, ayant entendu le rapport du Maire-Adjoint, à l'unanimité :
DECIDE la création de ces emplois temporaires.

7- Ajustements du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : Denis GIRAUD

Il est proposé d'intégrer au RIFSEEP plusieurs dispositions visant d'une part à le mettre en conformité et d'autre part à intégrer la création d'un emploi fonctionnel au mois d'août 2022.
Concernant la mise en conformité, il s'agit de prendre en compte les observations émises par le contrôle de la légalité et de modifier :

- l'article 7 du RIFSEEP du 13 septembre 2021, en procédant au versement du complément indemnitaire annuel (CIA) de manière annuelle et non mensuellement comme cela avait été écrit initialement ;
- l'article 8 dudit RIFSEEP en supprimant les restrictions au versement des indemnités en cas d'arrêt de travail prolongé.

En second lieu, il est proposé de mettre le régime indemnitaire du directeur général des services en adéquation avec la situation nouvelle créée par son détachement au 1er août 2022, en modifiant l'article 4 dudit RIFSEEP en subdivisant le groupe 1 ainsi :

- Avec la création d'un sous-groupe 1a « direction des services », dont l'Indemnité de Fonction de Sujétions et d'Expertise (IFSE) est réduite à 655/€ par mois (contre 750 € actuellement en vigueur)
- Avec la création d'un sous-groupe 1b « direction générale des services » pour l'emploi fonctionnel de directeur général de service assorti d'une IFSE de 510 € par mois.

Ces modifications s'opèrent à coût constant et assurent une rémunération égale à ce qu'elle était à la prise de fonction de l'intéressé au mois de mai, ceci en accord avec lui.

Le conseil municipal, ayant entendu le rapport de M. le Maire, à l'unanimité :
ADOPTE les modifications du RIFSEEP décrites ci-dessus,

8- <u>Consultation pour l'ouverture des commerces le dimanche</u>
<u>Rapporteur : Denis GIRAUD</u>

Les commerces de détail alimentaire sont autorisés à ouvrir le dimanche jusqu'à 13 heures. Un commerce peut ouvrir le dimanche si l'emploi de salariés ne requiert pas d'autorisation préalable ceci sans restriction d'horaires. La loi dite « MACRON » n°2015-990 du 6 août 2015 laisse le choix aux élus de fixer le nombre de dimanches ouvrables « entre 0 et 12 ». Les autorisations sont débattues au niveau intercommunal au-delà de cinq dimanches. Les salariés perçoivent une compensation d'au moins 30 % sur leurs salaires ainsi que d'éventuelles contreparties selon des accords d'entreprise au cas par cas.

M. le MAIRE déplore un dispositif qu'il estime archaïque et d'autant plus compliqué qu'il suppose des arbitrages à l'échelle communautaire. Il souhaite une libéralisation, en s'attachant à respecter le code du travail et à rémunérer correctement les travailleurs concernés.

Le conseil communautaire, ayant entendu le rapport de M. Le Maire, sur proposition de la maire-adjointe en charge de l'Economie,
EXPRIME son avis favorable pour une autorisation d'ouverture dominicale aux dates suivantes : les 15/01/2023, 23/04/2023, 22/01/2023, 05/02/2023, 26/03/2023, 24/09/2023, 02/07/2023, 23/07/2023, 29/10/2023, 10/12/2023, 17/12/2023, 24/12/2023.

9- <u>Admissions en non-valeur</u>
<u>Rapporteur : Denis GIRAUD</u>

Le rapporteur rappelle au conseil municipal que lorsqu'une créance paraît irrécouvrable (insolvabilité, disparition du débiteur, défaut d'autorisation de poursuite, créance inférieure au seuil d'engagement des poursuites, …), le comptable demande son admission en non-valeur.

L'admission en non-valeur n'est pas une annulation. Elle n'a pas pour effet d'effacer la dette du redevable. Elle ne fait donc pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le débiteur revient à meilleure fortune.
L'admission en non-valeur est une simple mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître les créances irrécouvrables des écritures de prise en charge du comptable.

La décision d'admission relève de l'assemblée délibérante et doit faire l'objet d'une délibération. Les créances admises en non-valeur font l'objet d'un mandat à l'article 6541, sur lequel l'assemblée doit avoir voté les crédits nécessaires.
Le rapporteur expose au conseil municipal que Madame la Trésorière propose d'admettre en non-valeur des créances irrécouvrables sur le budget principal, pour un montant de 109,50 €.

Considérant que toutes diligences ont été accomplies pour recouvrer ces créances,
Le conseil municipal, ayant entendu le rapport de M. le Maire, à l'unanimité :
ADMET en non-valeur les créances présentées ci-dessus,

AUTORISE le maire à émettre le mandat correspondant de 109.50 € sur l'article 6541 du budget communal.

10- <u>Indemnité de régisseur pour le CLSH</u>

<u>Rapporteur : Denis GIRAUD</u>

Le recouvrement des inscriptions aux différentes activités de centre de loisirs confiées à l'Association Léo Lagrange a nécessité la création d'une régie comptable. Les régisseurs, choisis au sein de l'association et validés par Madame la trésorière publique, auront l'obligation de s'assurer pour se garantir d'éventuels incidents. C'est pourquoi les régisseurs d'avances et de recettes peuvent percevoir une indemnité pour cette fonction, sous réserve d'une délibération du conseil municipal.
L'assemblée délibérante de la collectivité fixe les taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs dans la limite des taux dont bénéficient les régisseurs des organismes publics.
Il est proposé au conseil municipal de voter un montant annuel d'indemnité de 200 € conformément à l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 correspondant à un encaissement mensuel compris entre 12 201 € et 18 000 €.

Vu l'Arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif à une régie d'avances
Entendu le rapport de M. le Maire
Le conseil municipal, à l'unanimité :

ADOPTE la disposition susvisée ;
S'ENGAGE à inscrire la dépense correspondante au chapitre 012.

En l'absence d'autres questions, la séance est levée à 20h12.

Vu pour être publié et affiché

Le Maire,
Denis GIRAUD

La secrétaire de séance,
Christine GAGET